PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOCKMEIER Urethanes France SAS

8 RUE DE L INDUSTRIE
68700 Cernay

Références : 0006702144_2026_06_02_STOCKMEIER_Cernay_AN26_maintenance
Code AIOT : 0006702144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement STOCKMEIER Urethanes France SAS implanté 8 RUE DE L INDUSTRIE 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visiste s'inscrit dans le cadre d'une action nationale, ayant pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels soustraitants ainsi que le contrôle des opérations. Cette action vise prioritairement les établissements Seveso. Lors de cette visite, il a été demandé à l'exploitant de décrire sa stratégie de maintenance. Différents documents relatif à cette stratégie (autorisations de travail, plan de prévention, planning de suivi) ont été consultés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER Urethanes France SAS
- 8 RUE DE L INDUSTRIE 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006702144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société STOCKMEIER URETHANES France est spécialisée dans la conception de produits élaborés par formulation et mélange de composant à base de polyuréthane.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de réaliser une description de la stratégie de maintenance de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. […]

Constats :

La stratégie de maintenance est pilotée par le responsable de la maintenance et des travaux neufs. L'équipe de maintenance est composée d'un responsable, de deux techniciens, ainsi que d'un apprenti. Cette équipe est présente sur site.

Certaines opérations de maintenance sont effectuées par des sous-traitants :
- lorsque le constructeur de la machine réalise la maintenance de celle-ci.
- en cas d'opération particulière demandant des compétences spécifiques (électricité, tuyautage, réparation bâtiment).
- en 2026, le contrôle périodique a été sous-traité suite à un manque de ressources humaines.

Chaque opération de maintenance est encadrée par une autorisation de travail, sauf en cas de maintenance de premier niveau, c'est-à-dire lorsqu'un opérateur est amené à réaliser un mode opératoire habituel sur un équipement (par exemple : un opérateur qui change sa vanne de prise d'échantillon).
L'autorisation de travail décrit :
- le lieu de travail
- la date de l'heure du début du travail
- les différentes étapes du travail à réalisé, avec les risques et moyen de protection associés
- les autorisations spécifiques
- pour les personnes externes (sous-traitants), le plan de prévention* associée est indiqué.
A chaque autorisation de travail est associé une évaluation de risque (faible, moyen ou élevé).
Les autorisations de travail sont signées par les personnes devant effectuer le travail, et clôturées lorsque le travail est fini. Elles sont conservées pendant 5 ans.

*Le plan de prévention est un document établi entre l'exploitant et un prestataire externe. Il explique les consignes à suivre sur site, les procédures à suivre en cas d'alerte ou d'accident, l'analyse des risques de l'intervention à réaliser et les habilitations nécessaires aux différents travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises exterieures

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Lorsqu'un sous-traitant est amené à réaliser une opération de maintenance sur site, la procédure suivante est effectuée :
- un appel d'offre, avec un cahier des charges précisant le descriptif technique de l'opération à réaliser.
- Un plan de prévention, signé par le prestataire, devant être refait tous les ans. Le plan de prévention est un document établi entre l'exploitant et un prestataire externe. Il explique les consignes à suivre sur site, les procédures à suivre en cas d'alerte ou d'accident, l'analyse des risques de l'intervention à réaliser et les habilitations nécessaires aux différents travaux. Les habilitations des intervenants (travaux en hauteurs, risques chimiques) sont récupérés pour la rédaction de ce plan de prévention.
- Une inspection commune préalable aux travaux entre le prestataire et l'exploitant.
- Un accueil sécurité des personnes extérieures intervenant sur site. Cet accueil consiste en une présentation d'une vingtaine de minutes, suivi d'un QCM de 20 questions, la note minimale de 15/20 étant requise pour pouvoir intervenir sur site. Cet accueil sécurité est à renouveler tous les ans dans le cas où une même personne reviendrait sur site. Il est demandé au sous-traitant de prévenir l'exploitant en cas d'accident ou d'erreur survenu pendant l'opération de maintenance.
- Une autorisation de travail, valable pour toute la durée des travaux. Ces autorisations sont archivées pendant 5 ans.
- Les autorisations spécifiques (permis-feu ou permis ATEX) sont renouvelées chaque jour des travaux.
- Pendant les travaux, l'exploitant vient vérifier dans l'heure suivant le début des travaux que tout est en ordre. Plusieurs vérifications seront effectuées pendant le reste des travaux (leur fréquence dépendant du risque associée aux travaux, défini sur l'autorisation de travail).
- A la fin des travaux, le responsable maintenance vérifie que le devis a bien été respecté, puis clôture l'autorisation de travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant n'utilise pas de logiciel pour piloter sa stratégie de maintenance. La planification des maintenances se fait à l'aide de deux outils :

1. Le plan annuel de maintenance, piloté par le responsable de la maintenance.
Ce plan précise : l'équipement, la fréquence de maintenance, le prestataire (interne ou externe, l'entreprise est précisée si externe), la dernière date de maintenance, et la date à laquelle la prochaine maintenance doit être réalisée. Le tableau dispose d'une colonne permettant de visualiser pour quels équipements la maintenance doit encore être réalisée d'ici la fin de l'année (année civile).
2. Le plan HSE, piloté par la responsable HSE. Ce plan définit tous les contrôles réglementaires devant être réalisés dans l'année (par exemple : déclaration autosurveillance GEREP), et inclus certaines opérations de maintenance sur les équipements de sécurité (Parc extincteurs / RIA / Désenfumage par exemple).

Enfin, en cas de panne des équipements, une maintenance est effectuée.

La fréquence de maintenance est choisie selon plusieurs critères :
- pour les MMR (mesures de maîtrise des risques) la fréquence de maintenance est définie dans l'AP (arrêté préfectoral de l'installation).
- Pour les autres installations, la fréquence de maintenance est choisie en suivant le code du travail, les recommandations du fabricants ou les exigences des assurances.

Type de suites proposées : Sans suite